

Rôle de la séance publique du 19/03/2026 à 09h30

Présidente : Madame Baes Honoré**Assesseurs** : Monsieur Papin et Madame Minet**Greffière** : Madame Hélieniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2402498 **RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur REGION HAUTS-DE-FRANCE
NORD/PAS-DE-CALAIS/PICARDIE

SCP PIWNICA, MOLINIE

Défendeur ASSOCIATION R.B.C CANAL

TORKEN DUTAT AVOCAT

Par un jugement n° 2200396 du 15 octobre 2024 le tribunal administratif de Lille a, à la demande d l'association R.B.C – Bas Canal, annulé la décision implicite par laquelle le président de la région Hauts-de-France a rejeté sa demande de paiement de quatre subventions liées à l'aide des radios associatives au titre des années 2017, 2018, 2019 et 2020.

La région Hauts-de-France demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de faire droit à ses demandes de première instance.

02) N° 2502034 **RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur M. et Mme X

CABINET CONDORCET
AVOCATS – A.A.R.P.I.Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n° 497065 du 14 novembre 2025 du Conseil d'Etat, qui annule l'arrêt n° 23DA00119 du 13 juin 2024 en tant qu'il s'est prononcé sur les distributions correspondant aux indemnités kilométriques réintégrées dans les résultats de l'EURL Helen Barbe Agency au titre des exercices clos en 2014 et 2015.

Rôle de la séance publique du 19/03/2026 à 09h45

Président : Monsieur Heinis**Assesseures** : Madame Baes Honoré et Madame Minet**Greffière** : Madame Héléniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2402416 **RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur	SOCIETE TERCOL	SELARL COTE JOUBERT PRADO
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CHARLY SUR MARNE	SELARL JURIADIS

Par l'article 2 du jugement n° 2201867 du 7 octobre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a condamné la société Tercol à verser à la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne la somme de 19 855,32 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 2 juin 2022.

La société Tercol demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter la requête de la communauté de communes de Charly-sur-Marne.

02) N° 2500126 **RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

Demandeur	COMMUNAUTÉ DAGGLOMÉRATION AMIENS MÉTROPOLE	CABINET RICHER ET ASSOCIÉS
Défendeur	ASSOCIATION VÉLOXYGÈNE	SCP DUMOULIN-CHARTRELLE-

Par décision du 2 juillet 2021, le président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole a refusé d'instituer un stationnement longitudinal afin de permettre la création d'un aménagement cyclable dans chaque sens de circulation de la chaussée Jules Ferry.

Par jugement n°2104323 du 21 novembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a annulé la décision de la communauté d'agglomération Amiens Métropole du 2 juillet 2021 et lui a fait injonction de réexaminer la demande de l'association Véloxygène tendant à la modification des modalités de réaménagement de l'ensemble de la chaussée Jules Ferry.

La communauté d'agglomération Amiens Métropole demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de rejeter la requête de première instance de l'association Véloxygène.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

03) N° 2500127 RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	COMMUNAUTÉ DAGGLOMÉRATION AMIENS MÉTROPOLE	CABINET RICHER ET ASSOCIÉS
Défendeur	ASSOCIATION VÉLOXYGÈNE	SCP DUMOULIN-CHARTRELLE-

Par décision du 2 juillet 2021, le président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole a refusé de modifier les modalités de réaménagement du tronçon nord de la rue Saint-Fuscien à Amiens.

Par jugement n°2104322 du 21 novembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a annulé ensemble les décisions de la communauté d'agglomération Amiens Métropole du 2 juillet et 8 décembre 2021 et lui a fait injonction de réexaminer la demande de l'association Véloxygène.

La communauté d'agglomération Amiens Métropole demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de rejeter la requête de première instance de l'association Véloxygène.

04) N° 2500332 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	M. X	Me GUEY BALGAIRIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2202516 du tribunal administratif de Lille en date du 19 décembre 2024. M. X demande à la cour :

- de réformer le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2016 et 2017 ainsi que des pénalités correspondantes.

05) N° 2500711 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	Mme X	Me INUNGU
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2403814 du 3 avril 2025 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 23 mai 2023 du préfet du Nord.

06) N° 2501531

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur M. X

Me BINDER

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2501202 du tribunal administratif d'Amiens en date du 18 juillet 2025.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 7 mars 2025 du préfet de l'Oise ;
- d'enjoindre au préfet de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour mention, où, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation, et de la munir, durant cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour, l'ensemble, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

Rôle de la séance publique du 19/03/2026 à 10h15

Président : Monsieur Heinis**Assesseurs** : Madame Baes Honoré et Monsieur Papin**Greffière** : Madame Héléniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2201007 **RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE	CABINET ALTRA CONSULTING
-----------	---	-----------------------------

Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
-----------	--

Autres parties	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
----------------	--

Rejet de la demande du centre hospitalier universitaire (CHU) de Lille par jugement n°1905356 du tribunal administratif de Lille en date du 11 mars 2022.

Le CHU de Lille demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;

- de prononcer la restitution de crédit de taxe sur la valeur ajoutée de 2 014 138 euros au titre de l'année 2017 que l'administration lui a refusée le 29 avril 2019.

02) N° 2401921 **RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré**

Demandeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CALAIS TERRES ET MERS	CABINET EUROCONSULT FRANCE
-----------	---	-------------------------------

Défendeur	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS SOCIETE GIE BOUYGUES CONSTRUCTION MATERIEL SOCIETE BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGION HAUTS-DE-FRANCE NORD/PAS-DE-CALAIS/PICARDIE
-----------	---

OYAT AVOCATS

Intervenant	SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS DU DETROIT
-------------	---

CMS BUREAU FRANCIS
LEFEBVRE

Satisfaction partielle de la demande de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers par jugement n°2100527 du tribunal administratif de Lille en date du 18 juillet 2024.

La communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers demande à la cour :

- l'annulation du jugement du tribunal administratif de Lille.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

03) N° 2401922

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	COMMUNE DE CALAIS	CABINET EUROCONSULT FRANCE
Défendeur	MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS SOCIETE D'EXPLOITATION DES PORTS DU DETROIT SOCIETE GIE BOUYGUES CONSTRUCTION MATERIEL SOCIETE BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGION HAUTS-DE-FRANCE NORD/PAS-DE-CALAIS/PICARDIE	CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE OYAT AVOCATS

Rejet des demandes de la commune de Calais par jugement n°2100553 du tribunal administratif de Lille en date du 18 juillet 2024.

la commune de Calais demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

04) N° 2500351

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	SOCIETE D'INVESTISSEMENT DU GROUPE LENORMANT (S.I.G.L.E.)	SEJEF
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Par jugement n° 2203237 du 19 décembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de la SAS société d'investissement du groupe Lenormant.

La SAS société d'investissement du groupe Lenormant demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de prononcer la déductibilité des charges afférentes aux abandons de créances d'un montant de 4 068 105 euros consentis par la société S.I.G.L.E. à la société Austrasie Thionville VI, Metz VI, MCS, Pierrard PL et Hatrizie Locations et d'un montant de 468 491,18 euros consentis par la société Etablissement Lenormant à la société Hatrizie Locations, soit un total de 4 536 596 euros,
- d'ordonner le dégrèvement et le remboursement de la somme de 1 223 440 euros au titre de l'impôt sur les sociétés de 2017 et de 40 373 euros au titre de la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés de 2017 mis à la charge de la société S.I.G.L.E. en sa qualité de société mère d'un groupe fiscalement intégré aux rehaussements des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la société S.I.G.L.E. au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et des intérêts de retard y afférents d'un montant de 30 977 euros,
- subsidiairement, considérer que les abandons créances de 308 306,28 euros et de 80 498,42 euros que la société ETS Lenormant a consenti respectivement aux sociétés Austrasie et Pierrard PL au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 doivent être qualifiées de commerciales et non de financières bien que des créances aient été admises en qualité de charges déductibles par le service.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

05) N° 2500461

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	ASSURANCE MUTUELLE DES MOTARDS	Me GALDOS DEL CARPIO
Défendeur	DEPARTEMENT DE L' AISNE	SELARL PHELIP & ASSOCIES
	CAISSE PRIMAIRE D' ASSURANCE MALADIE DE L' AISNE	

Rejet de la demande de l' Assurance mutuelle des motards par jugement n°2201487 du tribunal administratif d' Amiens en date du 28 janvier 2025.

L' Assurance mutuelle des motards demande à la cour :

- d' annuler le jugement du tribunal administratif d' Amiens ;
- de juger le département de l' Aisne responsable du dommage corporel subi par Mme X à l' occasion de son accident du 16 mai 2020 ;
- de condamner le département de l' Aisne à lui verser la somme de 108 359, 40 euros au titre des conséquences dommageables du défaut d' entretien de la voie publique.

06) N° 2501426

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	M. X	Me GOEMINNE
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS

Rejet des demandes de M. X par jugement nos 2412301, 2504833 du tribunal administratif de Lille en date du 16 juillet 2025.

M. X demande à la cour :

- d' annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d' annuler l' arrêté du 9 août 2024 du préfet du Nord ;
- d' enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour pluriannuel mention « vie privée et familiale » dans un délai d' un mois à compter de la notification de l' arrêt à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, où, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification de l' arrêt à intervenir, et de le munir, durant cette attente, d' une autorisation provisoire de séjour l' autorisant à travailler, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l' arrêt à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

07) N° 2501682

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	Mme X	Me CABARET
-----------	-------	------------

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2311582 du tribunal administratif de Lille en date du 4 juillet 2025.

Mme X demande à la cour :

- d' annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d' annuler l' arrêté du 17 octobre 2023 du préfet du Nord ;
- d' enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour, où, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation, et de la munir, durant cette attente, d' une autorisation provisoire de séjour l' autorisant à travailler, l' ensemble, dans un délai d' un mois à compter de la notification de l' arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

Rôle de la séance publique du 24/03/2026 à 10h15

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Monsieur Toutias
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch**01) N° 2400489 RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	FERME ÉOLIENNE DU VIEUX CHÊNE	CABINET VOLTA
Défendeur	PREFECTURE DE L' AISNE	

Par une décision tacite du 28 novembre 2023, le préfet de l'Aisne a refusé de délivrer à la société Ferme éolienne du vieux chêne l'autorisation environnementale portant sur une installation de trois aérogénérateurs.

La société Ferme éolienne du vieux chêne demande à la cour.

- d'annuler la décision tacite du 28 novembre 2023 ;
- de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée ou à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de l'Aisne de lui délivrer ladite autorisation ou de procéder au réexamen de sa demande, et ce, dans les deux cas, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

02) N° 2401729 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	SOCIÉTÉ BORALEX LES LONGS CHAMPS	CABINET VOLTA
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

Par un arrêté du 27 juin 2024, le préfet du Nord a refusé de délivrer à la société Boralex les Longs Champs une autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour son projet de parc éolien dit "les longs champs" sur les communes de Briastre et Neuville.

La société Boralex les Longs Champs demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 27 juin 2024 ;
- à titre principal, de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Nord de délivrer une autorisation environnementale dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

03) N° 2402490

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur SAS FERME ÉOLIENNE DU VIEUX CHÊNE
Défendeur PREFECTURE DE L' AISNE

CABINET VOLTA

Par un arrêté du 17 octobre 2024, le préfet de l' Aisne a refusé à la société Eolienne du Vieux Chêne, la délivrance d' une autorisation environnementale portant sur l' installation de production d' électricité à partir de l' énergie mécanique du vent regroupant 3 éoliennes et 1 poste de livraison.

La société Eolienne du Vieux Chêne demande à la cour :

- d' annuler l' arrêté du 17 octobre 2024 du préfet de l' Aisne;
- d' enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer l' autorisation sollicitée dans un délai d' un mois à compter de la notification de l' arrêt à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

04) N° 2500110

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur Mme X

PATRIMONIO
PUYT-GUERARD
HAUSSETETE

Défendeur GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

SELARL EKIS AVOCATS

Par jugement n° 2202927 du 10 décembre 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme X tendant à l' annulation de la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé le 4 mai 2022 à l' encontre des décisions du 14 février et 21 mars 2022 par lesquelles le directeur du groupe hospitalier du Havre a procédé à son changement d' affectation.

Mme X demande à la cour :

- d' annuler ce jugement ;
- d' annuler la décision implicite de rejet du 4 mai 2022 ;
- d' enjoindre au groupe hospitalier du Havre de la réintégrer sans délai dans son poste de responsable du service absentéisme de l' hôpital Jacques Monod.

05) N° 2500153

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur M. X

Me CALOT-FOUTRY

Défendeur MINISTERE DE LA SANTE DES FAMILLES
AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPEES
CAISSE D' ALLOCATIONS FAMILIALES DU NORD

Par décision n° 496202 du 10 janvier 2025 le Conseil d' Etat a renvoyé pour attribution le jugement de la requête de M. X tendant à l' annulation du jugement n° 2205841 du 28 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

M. X demande, à la cour, d' annuler le jugement n° 2205841 du 28 mars 2024 et de faire droit à ses demandes de première instance.

06) N° 2500471

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur Mme X

Me SOURON-COSSON

Défendeur MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Par ordonnance n° 2404106 du 26 février 2025, le président de la 3ème chambre du tribunal administratif d'Amiens, a d'une part, rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 juin 2024 par lequel le préfet de l'Aisne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, a abrogé son document provisoire de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination, a ordonné la remise de son passeport aux services de la police, l'a obligée à se présenter deux fois par semaine aux commissariat de Soissons et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire pour une durée d'un an et, d'autre part, lui a retiré le bénéfice de l'aide juridictionnelle octroyée par une décision du 30 octobre 2024.

Mme X demande à la cour de réformer ce jugement en tant qu'il lui a retiré le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

07) N° 2500574

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur M. X

Me PEREIRA

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Par jugement n°2500275 du 03 février 2025, la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation des arrêtés du 12 janvier 2025 par lesquels le préfet de la Somme l'a obligé à quitter le territoire français dans délai, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement, l'a interdit de retour sur ce même territoire pour une durée d'un an et l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les arrêtés du 12 janvier 2025 ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme de lui délivrer une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision à intervenir.

08) N° 2500584

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur Mme X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par jugement n° 2404698 du 7 mars 2025, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de Mme X annulé la décision du 21 octobre 2024 du préfet de la Seine-Maritime lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de six mois et a rejeté le surplus de ses demandes.

Mme X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- d'annuler l'ensemble des décisions du 21 octobre 2024 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer une carte de séjour temporaire, valable un an, portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard, à défaut, procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte et, dans l'attente, lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter de la décision à intervenir.

09) N° 2500652 **RAPPORTEUR : M. Delahaye**

10) N° 2501159 **RAPPORTEUR : M. Toutias**

11) N° 2501296 **RAPPORTEUR : M. Toutias**

Par jugement n°2307676 du 11 juin 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la requête de Mme Y épouse X tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 juillet 2023 par lequel le préfet du Nord a rejeté sa demande de regroupement familial au bénéfice de son fils.

Mme Y demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 27 juillet 2023 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord d'autoriser la procédure de regroupement familial dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 155 euros par jour de retard.

12) N° 2501391

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur PREFECTURE DE L'EURE

Défendeur M. X

Par jugement n° 2500985 du 30 juin 2025, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, d'une part, annulé l'arrêté du 7 février 2025 par lequel le préfet de l'Eure a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement et d'autre part, enjoint le préfet territorialement compétent de délivrer à M. X un certificat de résidence d'une durée d'un an portant la mention « salarié » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et dans l'attente, dans un délai de quinze jours à compter de cette même date, un récépissé de demande de titre de séjour. Le préfet de l'Eure demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de M. X.

13) N° 2501460

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur M. X

Défendeur COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS
COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES

Renvoi de la requête de M. X, pour attribution à la cour administrative d'appel de Douai, par décision du 26 juin 2025 du Conseil d'État.

M. X demande à la cour :

- d'annuler les décisions des cours administratives d'appel de Paris et de Versailles du 13 décembre 2024 rejetant sa demande de réinscription dans les spécialités C.18.1 et C.18.2 et d'extension dans la spécialité A7 au tableau des experts auprès de ces mêmes cours et des tribunaux administratifs de leur ressort et d'autre part, la décision du 5 mars 2025 rejetant son recours gracieux.

Rôle de la séance publique du 24/03/2026 à 11h15

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Madame Regnier
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

01) N° 2400308 **RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	
Défendeur	LES P'TITS PRINCES	STREAM AVOCATS & SOLICITORS

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n° 477581 du 16 février 2024 du conseil d'Etat qui annule l'ordonnance n° 2300989 du 19 juillet 2023.

02) N° 2500154 **RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur	COMMUNE DE BOLBEC	SELARL EKIS AVOCATS
Défendeur	Mme X Aurélie	BOUGASSAS OLIVIER
	M. X Guillaume	BOUGASSAS OLIVIER
	Mme Y Emmanuella	BOUGASSAS OLIVIER
	ASSOCIATION ENSEMBLE POUR L'ÉDUCATION	BOUGASSAS OLIVIER
Autres parties	MINISTERE DES SPORTS DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE	
	RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NORMANDIE-SITE DE ROUEN	

Par le jugement n° 2201328 du 26 novembre 2024, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de l'association "ensemble pour l'éducation" et les consorts X, annulé la délibération du 2 février 2022 par laquelle le conseil municipal de Bolbec a décidé de la fermeture de l'école Paul Bert à la rentrée 2022-2023 et rejeté le surplus des demandes. La commune de Bolbec demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes présentées en première instance.

03) N° 2500566 **RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur	M. X	SELARL MAINNEVRET - MALBLANC
	Mme X	SELARL MAINNEVRET - MALBLANC
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Par jugement n°2404625 - 2404626 du 25 février 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté les demandes de Mme X et M. X tendant à l'annulation des arrêtés du 29 avril 2024 par lesquels le préfet de la Seine-Maritime leur a refusé de leur délivrer un titre de séjour, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi de ces mesures d'éloignement.

M. et Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les arrêtés du 29 avril 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime, à titre principal, de leur délivrer un titre de séjour, à titre subsidiaire, de réexaminer leurs situations et de leur délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour.

04) N° 2500635 **RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur	Mme X	Me MONTREUIL
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Par jugement n° 2404551 du 13 février 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la requête de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 juin 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement et l'a interdit de retour sur ce même territoire pour une durée de trois mois. Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 13 juin 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour « vie privée ou familiale » ou « travailleur temporaire » dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte journalière de 50 euros, ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa demande dans le délai de trois mois suivant la notification du jugement à intervenir en la munissant dans l'attente d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans un délai de quinze jours, sous la même astreinte.

05) N° 2500811 **RAPPORTEURE : Mme Regnier**

Demandeur	Mme X	PATRIMONIO PUYT-GUERARD HAUSSETETE
Défendeur	UNIVERSITE DU HAVRE	SCP DUBOSC PRESCHÉZ CHANSON MISSOTY MOREL KACI

Par jugement n° 2400278 du 25 mars 2025, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de la décision du 24 novembre 2023 par laquelle la section disciplinaire du conseil académique de l'université Le Havre Normandie a prononcé un blâme à son encontre ainsi que la nullité de la note obtenue lors de l'épreuve intitulée « informatique et document ».

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 24 novembre 2023 ;
- d'enjoindre à l'université du Havre de retirer de son dossier la sanction prononcée et de lui attribuer la note de 7/20 à l'épreuve « informatique et document » dans un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir.

06) N° 2501200

RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur Mme X

Me DUWEZ

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n° 2412543 du 10 juin 2025, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 décembre 2024 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui renouveler son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 4 décembre 2024 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour mention « étudiant » l'autorisant à travailler, dans un délai de 8 jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 150 € par jour de retard.

07) N° 2501201

RAPPORTEURE : Mme Regnier

Demandeur Mme X

Me DUWEZ

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Requête de Mme X tendant au sursis à exécution du jugement n° 2412543 du 10 juin 2025 du tribunal administratif de Lille.

Rôle de la séance publique du 24/03/2026 à 09h30

Présidente : Madame Verley-Cheynel
Assesseurs : Monsieur Delahaye, Monsieur De Miguel, Monsieur Thulard et
Monsieur Toutias
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Groutsch

01) N° 2401679	RAPPORTEUR : M. Toutias	
Demandeur	M. et Mme A	Me MONAMY
	M. et Mme B	Me MONAMY
	M. et Mme C	Me MONAMY
	M. et Mme D	Me MONAMY
	M. et Mme E	Me MONAMY
	M. et Mme F	Me MONAMY
	M. et Mme G	Me MONAMY
	Mme H	Me MONAMY
	M. et Mme I	Me MONAMY
	COMMUNE DE BERNIEULLES	Me MONAMY
	ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DES ONDULATIONS MONTREUILLOISES	Me MONAMY
	M. et Mme J	Me MONAMY
	M. et Mme K	Me MONAMY
	Mme L	Me MONAMY
	M. M	Me MONAMY
	M. et Mme N	Me MONAMY
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS	
	SAS PARC EOLIEN DU MONT HUET	CGR AVOCATS

Par arrêté du 9 avril 2024, le préfet du Pas-de-Calais a délivré une autorisation environnementale portant sur la construction et sur l’exploitation de cinq éoliennes et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Cormont et de Longvilliers à la société Parc éolien du Mont-Huet.

La commune de Bernieulles et autres demandent à la cour à titre principal, d’annuler l’arrêté du 9 avril 2024, et à titre subsidiaire, en cas d’annulation partielle et/ou de sursis à statuer, de suspendre l’exécution des parties non viciées de l’autorisation attaquée, avec toutes conséquences de droit.

Rôle de la séance publique du 26/03/2026 à 09h30**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2500925 RAPPORTEURE : Mme Borot**

Demandeur	FREE MOBILE	PAMLAW AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE LAMBRES LEZ DOUAI	SCP E.FORGEAIS ET ASSOCIES

Par ordonnance n° 2500253 du 31 mars 2025, la présidente de la 5ème chambre du tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de la SAS Free Mobile tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 juillet 2024 par lequel le maire de la commune de Lambres lez Douai s'est opposé à sa déclaration préalable n° DP0593292400034 déposée en vue de l'installation d'une antenne-relais sur un terrain sis 663 rue Clémenceau, ensemble la décision rejetant implicitement son recours gracieux réceptionné le 20 septembre 2024.

La SAS Free Mobile demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler la décision d'opposition du 12 juillet 2024 ;
- d'enjoindre au maire de la commune de Lambres Lez Douai de lui délivrer une décision de non-opposition dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte journalière de 500 euros.

02) N° 2501087 RAPPORTEURE : Mme Borot

Demandeur	M. X	Me NAVY
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2305307, 2309575 du tribunal administratif de Lille en date du 27 mars 2025.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler les décisions du 13 juillet 2023 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord lui délivrer un titre de séjour et à défaut, de procéder au réexamen de sa situation, sous astreinte de 155 euros par jour de retard et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

N° 26/061

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Douai**

1re chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 26/03/2026 à 09h45

Présidente : Madame Borot

Assesseurs : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard

Greffière : Madame Roméro

01) N° 2300462

RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	ASSOCIATION LES RIVERAINS AU PARFUM	AARPI GARRIGUES BEAULAC ASSOCIES
	Mme A	AARPI GARRIGUES BEAULAC ASSOCIES
	SCI LE BLANC MANOIR	AARPI GARRIGUES BEAULAC ASSOCIES
	M. et Mme B	AARPI GARRIGUES BEAULAC ASSOCIES
	Mme C	AARPI GARRIGUES BEAULAC ASSOCIES
	M. et Mme D	AARPI GARRIGUES BEAULAC ASSOCIES
	M. et Mme E	AARPI GARRIGUES BEAULAC ASSOCIES
	M. et Mme F	AARPI GARRIGUES BEAULAC ASSOCIES
	Mme G	AARPI GARRIGUES BEAULAC ASSOCIES
	M. et Mme H	AARPI GARRIGUES BEAULAC ASSOCIES
	M. et Mme I	AARPI GARRIGUES BEAULAC ASSOCIES
Défendeur	SAS METHACAU	AARPI LEXION AVOCATS
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	
Autres parties	COMMUNAUTE DE COMMUNES CAMPAGNE DE CAUX	

Par un jugement avant dire droit du 5 mai 2022, le tribunal administratif de Rouen a sursis à statuer sur les conclusions de la requête présentée par M. et Mme B et autres tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 février 2020 du préfet de la Seine-Maritime accordant à la SAS Méthacaux un permis de construire une unité de méthanisation au lieu-dit Les Trois Cornets à Bréauté ainsi que la décision du 28 juillet 2020 rejetant leur recours gracieux contre cet arrêté et invitant la SAS Méthacaux et le préfet de la Seine-Maritime à régulariser les vices entachant le permis de construire du 20 février 2020 dans un délai de 4 mois.

Par un jugement n° 2003667 du 12 janvier 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté leur demande.

M. et Mme B et autres demandent à la cour :

- d'annuler le jugement avant dire droit,
- d'annuler le jugement du 12 janvier 2023,
- d'annuler l'arrêté du 20 février 2020,
- d'annuler l'arrêté du 28 juillet 2022.

02) N° 2301865

RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	SELARL DELEZENNE & ASSOCIES, LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SOCIÉTÉ ALIPHOS ROTTERDAM BV	WILHELM & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

Par jugement n°2007668 du 27 juillet 2023, le tribunal administratif de Lille a modifié l'article 3.1 de l'arrêté du préfet du Nord imposant à la société Aliphos Rotterdam BV des prescriptions complémentaires pour la constitution de garanties financières en remplaçant les termes « 17 695 919 euros » par « 6 000 000 euros » et a rejeté le surplus des conclusions de la requête.

La Selarl Delezenne et Associés liquidateur judiciaire de la société Aliphos Rotterdam BV demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler les décisions du préfet du Nord du 12 mars 2020 imposant à la société Aliphos Rotterdam BV des prescriptions complémentaires pour ses installations situées à Dunkerque avec toutes conséquences de droit et des prescriptions complémentaires pour la constitution des garanties financières ;
- d'annuler la décision implicite du préfet du Nord, née de son silence sur le recours gracieux formé le 24 août 2020 contre ces deux arrêtés par les dirigeants d'Aliphos Rotterdam BV avec toutes conséquences de droit.

03) N° 2301887

RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	SELARL DELEZENNE & ASSOCIES LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SOCIETE ALIPHOS ROTTERDAM BV	WILHELM & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

Par jugement n°2007960 du 31 juillet 2023, le tribunal administratif de Lille a, d'une part, annulé l'article 1er de l'arrêté du préfet du Nord du 28 septembre 2020 mettant en demeure la société Aliphos Rotterdam BV de respecter l'article 3.1 de l'arrêté du 12 mars 2020 imposant des prescriptions complémentaires pour la constitution de garanties financières en tant qu'il mettait en demeure la société de respecter la prescription relative à la constitution de garanties financières pour un montant supérieur à 6 000 000 euros, et d'autre part, rejeté le surplus des conclusions d'annulation dirigées contre cet arrêté.

La Selarl Delezenne et Associés liquidateur judiciaire de la société Aliphos Rotterdam BV demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord du 28 septembre 2020.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

04) N° 2301888

RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	SELARL DELEZENNE & ASSOCIES LIQUIDATEUR JUDIDICAIRE DE LA SOCIETE ALIPHOS ROTTERDAM BV	WILHELM & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

Par jugement n°2001492 du 31 juillet 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande d'annulation formée contre l'arrêté du préfet du Nord du 24 décembre 2021 mettant en demeure Maître Alexandre Delezenne, liquidateur judiciaire de la société Aliphos Rotterdam BV de respecter les dispositions de l'article R. 512-29-1 II du code de l'environnement en procédant dans un délai de trois mois à la mise en sécurité du site anciennement exploité.

La Selarl Delezenne et Associés liquidateur judiciaire de la société Aliphos Rotterdam BV demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord du 31 juillet 2023.

05) N° 2500639

RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	Mme B	Me INUNGU
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet de la demande de Mme B par jugement n°2404400 du tribunal administratif de Lille en date du 24 février 2025.
Mme B demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 28 novembre 2023 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour.

Rôle de la séance publique du 26/03/2026 à 10h15**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2400214** **RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	Mme X	SELARL EBC AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET M. Y	

Mme X et M. Z ont demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 27 août 2021 par lequel le maire de la commune de Dancourt a délivré, au nom de l'Etat, le permis de construire n°076 211 21 D0002, à M. Y.

Par jugement n°2104415 du 7 décembre 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté leur demande.

Mme X et M. Z demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler le permis de construire n°076 211 21 D0002.

02) N° 2400899 **RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	LA SOCIÉTÉ FERME ÉOLIENNE PLANCHETTE	CGR AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	
Intervenant	ASSOCIATION VENTS DEBOUT EN SANTERRE	Me MONAMY

Par arrêté du 29 décembre 2023 le préfet de l'Oise a refusé de faire droit à la demande d'autorisation environnementale de la société Ferme Eolienne Planchette pour l'implantation d'un parc éolien sur la commune de Crapeaumesnil.

La société Ferme Eolienne Planchette demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté ;
- de délivrer l'autorisation sollicitée pour exploiter le parc éolien de Planchette, et de renvoyer au préfet pour la fixation des prescriptions nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.511-1 du code de l'environnement, ou subsidiairement, d'enjoindre au préfet de l'Oise de délivrer l'autorisation considérée dans un délai de trois mois à compte de l'arrêt à intervenir.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

03) N° 2401054

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	OSTREVENT DEVELOPPEMENT	SELAS SORBA PAYRAU
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR D'OSTREVENT	FIDUCIAL LEGAL BY LAMY

Rejet de la demande de la société Ostrevent Développement par jugement n°2108068 du tribunal administratif de Lille en date du 25 mars 2024.

La société Ostrevent Développement demande :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de condamner la commune de Cœur d'Ostrevent à lui verser la somme de 16 351 804 euros en indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de la rupture fautive des pourparlers initiés depuis 2016 et de promesses non tenues concernant la vente de terrains pour la réalisation d'une opération de promotion immobilière.

04) N° 2401349

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. et Mme X Christian et Anne Mme X Anne	REALEX REALEX
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET Mme CERVEAU Martine	Me DESMONTS
Autres parties	PREFECTURE DE L'EURE COMMUNE DE SAINT PIERRE DES IFS	Me MANCHES

Par ordonnance n° 2300755 du 14 mai 2024, le président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. et Mme Christian et Anne X tendant à l'annulation du certificat d'urbanisme positif n°CUB 027 594 21 K0004 du 21 mai 2021 par lequel le maire de la commune de Saint-Pierre-des-Ifs a, au nom de l'Etat, déclaré réalisable le détachement d'un lot à bâtir pour la réalisation d'une habitation individuelle sur un terrain situé rue du lieu coupeur, ensemble l'arrêté du 16 septembre 2022 prorogeant pour un an le certificat d'urbanisme ainsi que la décision de rejet de leur recours gracieux.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- de renvoyer l'affaire devant le tribunal administratif de Rouen pour qu'elle y soit statué.

05) N° 2500778

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	Me VEYRIERES
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2501496 du tribunal administratif de Rouen en date du 4 avril 2025.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 27 mars 2025 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

06) N° 2501004

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

Annulation, par jugement n°2408443 du tribunal administratif de Lille en date du 5 juin 2025, de l'interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an de M. X contenue dans l'arrêté du préfet du Nord en date du 11 juin 2024.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille en tant qu'il annule sa décision du 11 juin 2024 prononçant l'interdiction de retour sur le territoire français de M. X ;
- de confirmer sa décision en date du 11 juin 2024 par laquelle il a prononcé cette interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an.

Rôle de la séance publique du 26/03/2026 à 10h45**Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Monsieur De Miguel et Madame Potin**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand****01) N° 2301568****RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur	M. X	Me PELLOQUIN
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET SOCIETE BIOGAZ ITON	AARPI LEXION AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE L'EURE	

M. X a demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler l'arrêté du 4 février 2022 du préfet de l'Eure délivrant à la SAS Biogaz Iton un permis de construire pour la réalisation d'une unité de méthanisation sur un terrain situé au bois du clos Sançon, Cintray, sur le territoire de la commune de Breteuil.

Par jugement n° 2201248 du 12 juin 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 4 février 2022.

02) N° 2301569

RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	M. X	Me PELLOQUIN
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET SOCIETE BIOGAZ ITON	AARPI LEXION AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE L'EURE	

M. X a demandé au tribunal administratif de Rouen d'annuler l'arrêté du 15 novembre 2021 du préfet de l'Eure portant enregistrement de l'exploitation de l'installation de la SAS Biogaz Iton pour les activités de méthanisation exploitées au bois du clos Sançon, Cintray, sur le territoire de la commune de Breteuil.

Par jugement n° 2200998 du 12 juin 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté sa demande.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 15 novembre 2021.

03) N° 2401546

RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	SARL PARC EOLIEN DE LA CRESSONNIERE	JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Par un arrêté du 1 juillet 2024, la préfète de l'Oise a refusé la délivrance d'une autorisation environnementale afin d'exploiter un parc éolien de cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison sur les communes Croissy-sur-Celle et Blancfossé à la société à responsabilité limitée (SARL) Parc éolien de la Cressonnière.

La SARL Parc éolien de la Cressonnière demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 1 juillet 2024 du préfet de l'Oise ;
- de lui délivrer l'autorisation environnementale pour l'exploitation du parc éolien et d'enjoindre à la préfète de l'Oise de prendre les prescriptions nécessaires à l'exploitation du projet ou à titre subsidiaire, d'enjoindre à la préfète de lui délivrer l'autorisation environnementale sollicitée.

04) N° 2500509

RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	M. X	Me PEREIRA
Défendeur	PREFECTURE DE LA SOMME	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2500056 du 4 février 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de la Somme en date du 8 janvier 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de la Somme d'avoir à lui remettre le titre de séjour octroyé dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir.

05) N° 2500624

RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur M. X

Me CABARET

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2310808 du 17 février 2025 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 20 novembre 2023 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ou de réexaminer sa demande de titre et de prendre une nouvelle décision dans le même délai et sous la même astreinte et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler.

Rôle de la séance publique du 31/03/2026 à 09h30

Présidente : Madame Hogedez**Assesseurs** : Madame Massiou et Monsieur Quint**Greffière** : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2500058 **RAPPORTEURE : Mme Hogedez**

Demandeur M. X

Défendeur COMMUNE DE VALENCIENNES

Me JAMAIS

CABINET BARDON & DE
FAY

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2100284 du 12 novembre 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 31 décembre 2020 par laquelle le maire de la commune de Valenciennes l'a muté d'office de son poste d'agent funéraire vers un poste de médiateur social ;
- d'enjoindre à la commune de Valenciennes, dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard, à titre principal, de le rétablir dans ses anciennes fonctions auprès du service des cimetières de la ville de Valenciennes et, à titre subsidiaire, de l'affecter à un poste à responsabilité équivalente à celui qu'il exerçait auprès du service des cimetières.

02) N° 2500302 **RAPPORTEURE : Mme Hogedez**

Demandeur M. X

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Me AKHZAM

Rejet de la demande de M. X, par jugement n° 2403803 du 30 janvier 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 1er juin 2024 par lequel la préfète de l'Oise lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale", dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à venir et dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

03) N° 2500303

RAPPORTEURE : Mme Hogedez

Demandeur Mme X

Me AKHZAM

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Rejet de la demande de Mme X, épouse Y, par jugement n° 2403804 du 30 janvier 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme Y épouse X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 1er juin 2024 par lequel la préfète de l'Oise lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale", dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à venir et dans l'attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour.

Rôle de la séance publique du 31/03/2026 à 10h30

Présidente : Madame Hogedez

Assesseurs : Madame Massiou et Monsieur Quint

Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2500172 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	HOTEL DE LA GARE	Me EGLOFF-CAHEN
Défendeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me RIQUIER

Annulation, par jugement n° 2203684 du 28 novembre 2024 du tribunal administratif d'Amiens, de la décision du 6 juillet 2022 de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) en tant qu'elle inflige à la société Hôtel de la gare le paiement de 2 398 euros au titre de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine et le titre de perception 091000 009 001 075 250510 2022 0005683 du 1^{er} août 2022 du même montant.

La société Hôtel de la gare demande à la cour :

- d'annuler partiellement ce jugement ;
- d'annuler la décision de l'OFII du 6 juillet 2022 de mise en oeuvre des contributions spéciale et forfaitaire émise à tort contre elle ;
- d'annuler les titres de perception du 1^{er} août 2022 émis à tort contre elle ;
- de prononcer la décharge de la somme de 21 048 euros correspondant aux contributions spéciale et forfaitaire portées à tort à sa charge.

02) N° 2500440 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	M. X	Me ZEKRI
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	CENTAURE AVOCATS

Rejet de la demande de M X par jugement n° 2306202 du 6 février 2025 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 6 juillet 2023 lui refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour d'une durée d'un an, à titre principal dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et de lui remettre, dans cette attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

03) N° 2500466 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur M. X

Annulation, par jugement n° 2404552 - 2500111 du tribunal administratif de Rouen en date du 13 février 2025, de l'arrêté du 12 janvier 2025 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a prolongé d'une année l'interdiction de retour sur le territoire français dont M. X a fait l'objet.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

04) N° 2500598 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	Mme X	SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS
Défendeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROUBAIX	Me GUILMAIN

Satisfaction partielle de la demande de Mme X par jugement n° 2104593, 2108018 du tribunal administratif de Lille en date du 5 février 2025.

Mme X demande à la cour d'annuler ce jugement en tant qu'il a rejeté sa demande d'indemnisation au titre de la prime métier.

05) N° 2500617 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROUBAIX	Me GUILMAIN
Défendeur	Mme X	SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS

Par jugement n° 2104593, 2108018 du 5 février 2025, le tribunal administratif de Lille, d'une part, a annulé la décision du 2 mars 2021 par laquelle le président du CCAS de Roubaix n'a pas renouvelé le contrat de travail à durée déterminée de Mme X et, d'autre part, a condamné le CCAS à verser à Mme

X la somme de 31 035 euros, assortie des intérêts et capitalisation des intérêts. Le CCAS de Roubaix demande à la cour :

- d'annuler le jugement 2104593 ;
- de rejeter les prétentions de Mme X.

06) N° 2500618 RAPPORTEURE : Mme Massiou

Demandeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROUBAIX	Me GUILMAIN
Défendeur	Mme X	SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS

Par jugement n° 2104593, 2108018 du 5 février 2025, le tribunal administratif de Lille, d'une part, a annulé la décision du 2 mars 2021 par laquelle le président du CCAS de Roubaix n'a pas renouvelé le contrat de travail à durée déterminée de Mme X et, d'autre part, a condamné le CCAS à verser à Mme X la somme de 31 035 euros, assortie des intérêts et capitalisation des intérêts.

Le CCAS de Roubaix demande à la cour :

- d'annuler le jugement 2108018 ;
- de rejeter les prétentions de Mme X.

N° 26/067

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Douai**

3^e chambre - formation à 3

Rôle de la séance publique du 31/03/2026 à 11h30

Présidente : Madame Hogedez

Assesseurs : Madame Massiou et Monsieur Quint

Greffière : Madame Huls-Carlier

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy**01) N° 2401385****RAPPORTEUR : M. Quint**

Demandeur	SOCIETE SB CONSTRUCTION	VERMONT TRESTARD GOMOND LAPORTE
Défendeur	CAISSE DE RÉASSURANCE MUTUELLE AGRICOLE DU CENTRE MANCHE COMMUNE DE QUILLEBEUF SUR SEINE SOCIETE SAUVAL COUVERTURE SELAS MJS PARTNERS, MANDATAIRE LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SOCIETE COUVERTURES ARTISANALES SELARL D'ARCHITECTURE ATELIERS 6.24 SOCIETE DEKRA INDUSTRIAL	VERMONT TRESTARD GOMOND LAPORTE Me SIFFERT SELARL PATRICE LEMIEGRE, PHILIPPE FOURDRIN Me LOCTIN

Condamnation de la société Sauval Couverture et la société Ateliers 6.24, par jugement n° 2201942 du 14 juin 2024 du tribunal administratif de Rouen, à verser à la commune de Quillebeuf-sur-Seine la somme de 50 900,43 euros TTC ; La société Couvertures artisanales, prise en la personne du mandataire chargé de sa liquidation judiciaire, garantira à hauteur de 90 % la société Ateliers 6.24 de la somme de 50 900,43 euros TTC. La société Ateliers 6.24 garantira à hauteur de 10 % la société Sauval Couverture de ladite somme ;

La société SB Construction, la société 6.24 et la société Dekra Industrial sont condamnées solidairement à verser à la commune de Quillebeuf-sur-Seine la somme de 1 998,19 euros TTC ;

La société SB Construction garantira à hauteur de 80 % la société Ateliers 6.24 et la société Dekra Industrial de la somme de 50 900,43 euros TTC. La société Ateliers 6.24 garantira à hauteur de 15 % la société SB Construction et la société Dekra Industrial de cette même somme. La société Dekra Industrial garantira à hauteur de 5 % la société SB Construction et la société Ateliers 6.24 de cette même somme ;

Les frais d'expertise taxés et liquidés à la somme de 17 726,15 euros sont mis à la charge définitive de la société Ateliers 6.24 à hauteur de 1 772,61 euros TTC, de la société Sauval Couverture à hauteur de 7 976,77 euros TTC et de la société SB Construction à hauteur de 7 976,77 euros TTC.

La société SB Construction et Groupama Centre Manche demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- à titre principal, de rejeter toutes demandes de condamnation et de garantie formulées à son encontre ;
- à titre subsidiaire, de condamner les sociétés Ateliers 6.24 et Dekra Industrial à relever et lui garantir à hauteur des 2/3 des condamnations prononcées à son encontre sur quelque fondement que ce soit ;
- de limiter ses condamnations au titre des frais irrépétibles et des dépens, comprenant les frais d'expertise judiciaire, à 5 % des sommes octroyées.

02) N° 2402472**RAPPORTEUR : M. Quint**

Demandeur	COMMUNE DE COUDEKERQUE BRANCHE	Me ROBILLARD
Défendeur	SOCIETE DFINITIONS	Me LEUPE

Annulation, par jugement n° 2104382 du 15 octobre 2024 du tribunal administratif de Lille, de l'avis des sommes à payer émis le 5 mars 2021 par la commune de Coudekerque-Branche d'un montant de 31 440 euros à l'encontre de la société Dfinitions.

La commune de Coudekerque-Branche demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

03) N° 2501325

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur M. X

Me CALONNE

Défendeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2401237 et 2401239 du 23 mai 2025 du tribunal administratif de Lille.
M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 24 août 2023.

04) N° 2501326

RAPPORTEUR : M. Quint

Demandeur Mme X

Me CALONNE

Défendeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2401237 et 2401239 du 23 mai 2025 du tribunal administratif de Lille.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif ;
- d'annuler l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 24 août 2023.